

Règlement Intérieur Aires d'accueil des Gens du voyage

Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

Les 6 aires d'accueil permanentes

La communauté d'agglomération le Grand Périgueux met à disposition des Gens du voyage 6 aires d'accueil :

- **Aire de Trélissac**
 - o 16 places (8 emplacements)
Lieu-dit Montignac 40 Avenue de l'automobile 24750 Trélissac.
- **Aire de Chancelade**
 - o 8 places (4 emplacements)
Route d'Angoulême 24650 Chancelade.
- **Aire de Marsac sur l'Isle**
 - o 8 places (4 emplacements)
Chemin des ateliers 24430 Marsac sur l'Isle.
- **Aire de Coulounieix-Chamiers**
 - o 24 places (12 emplacements)
Lieu-dit « La Rampinsolle » RN 21 24660 Coulounieix-Chamiers.
- **Aire de Boulazac**
 - o 16 places (8 emplacements)
Route du Branchier 24750 Boulazac.
- **Aire de Razac sur l'isle**
 - o 8 places (4 emplacements)
Aux Moulineaux 24430 Razac sur l'Isle.

Généralités:

Le présent règlement a pour but de favoriser le bon fonctionnement des aires d'accueil des Gens du voyage de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Il est affiché à l'entrée de chaque aire d'accueil sur le panneau extérieur prévu à cet effet et remis à toute personne sollicitant une admission sur le terrain d'accueil. Il est également disponible au téléchargement sur le site internet du Grand Périgueux. Il réglemente les conditions de stationnement et de séjour des Gens du voyage.

Afin que le séjour soit le plus agréable possible, il est indispensable que les occupants respectent le présent règlement.

I / L'admission

Article 1 : Accès aux aires d'accueil

Les aires d'accueil sont réservées aux personnes issues de la communauté des gens du voyage dans la limite des places disponibles.

En cas de besoin et notamment lors des arrivées et départs, les gestionnaires sont joignables, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 au **06 79 23 11 81** ou au **05 24 13 83 47** sauf empêchement ou cas de force majeure.

Article 2 : Obligations lors de l'arrivée

Obligation des occupants :

Lors de son arrivée, chaque famille est tenue de :

- présenter une pièce d'identité et le livret de famille,
- fournir la composition du groupe familial qui réside sur l'emplacement,
- verser le dépôt de garantie (100 euros),
- effectuer le prépaiement d'un forfait d'ouverture de 20 € minimum pour l'emplacement et la consommation des fluides.

Le paiement du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque famille doit occuper uniquement l'emplacement qui lui est attribué. Chaque emplacement doit être occupé par une famille et dans la limite de deux caravanes. L'installation d'une petite caravane dite de « cuisine » peut être autorisée sur l'emplacement par décision des gestionnaires.

Obligation de la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux :

Lors d'une arrivée les gestionnaires doivent remettre :

- un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties,
- un livret d'accueil,
- une fiche tarifaire détaillant le prix de la redevance journalière (droit de place), le prix de l'eau et le prix de l'électricité,
- le présent règlement intérieur,
- la fiche des retenues pour dégradations,
- une attestation de séjour permettant l'inscription des enfants à l'école.

Article 3 : Refus d'admission

L'admission sur le terrain peut être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité aura lors d'un séjour précédent :

- provoqué des troubles sur le terrain,
- détérioré les biens mis à sa disposition ou nécessaires au fonctionnement de l'aire,
- commis d'autres actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable de l'aire d'accueil.

II / Le séjour

Article 4 : Equipements mis à disposition

A chacun des emplacements correspond :

- Un espace de stationnement pour deux caravanes,
- un bloc sanitaire comprenant une douche, un WC, un évier, un point pour un lave-linge,
- un étendoir à linge (fil à fournir par les occupants),
- un boîtier abritant des prises de courant,
- un container à déchets ménagers

Sur chaque aire d'accueil sont proposés des équipements communs :

- une aire de travail
- des candélabres
- des panneaux d'affichage
- un espace en herbe

L'ensemble de ces équipements doivent être tenus propres et en état de fonctionnement.

Chaque emplacement (aire individuelle, bloc sanitaire, accessoires, mobilier urbain et plantations) doit être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants. En cas de problème de fonctionnement, de panne etc. L'occupant est tenu d'avertir le personnel de gestion.

Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine et notamment les travaux de ferrailage et de mécanique qui ne sont autorisés que sur l'aire de travail collective.

En cas de problème de fonctionnement, de pannes, l'occupant est tenu d'avertir le personnel de gestion.

Article 5 : Paiement des redevances et des consommations d'eau et d'électricité

Les voyageurs admis sur le terrain devront s'acquitter par avance :

- d'un droit de place (taxe de séjour), qui correspond à une contribution aux frais de gestion locative, collecte des déchets ménagers, éclairage public du terrain, maintenance du site. Ce droit de place est fixé à 1,50 €/jour/emplACEMENT,
- des consommations individuelles d'eau et d'électricité sur la base d'un KWH et du m³ décidé chaque année par le conseil communautaire affiché sur le site.

Article 6 : Durée de séjour et utilisation alternée des aires d'accueil

Conformément au décret N° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, la **durée de séjour maximum est de 3 mois** consécutifs sur l'ensemble des aires d'accueil de l'agglomération du Grand Périgueux. Des dérogations, dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le délai minimum entre deux séjours est fixé à deux mois.

D'un séjour à l'autre et dans la mesure des places disponibles, les familles sont tenues de séjournier sur un site différent de celui précédemment occupé.

Les occupants concernés doivent obligatoirement quitter le terrain pendant la période de fermeture annuelle.

Article 7 : Occupation des emplacements

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 024-200040392-20211209-DDB2021_039-DE



Chaque emplacement doit être occupé par une seule famille, dans la limite des places disponibles.

Aucun changement d'emplacement ne peut intervenir sans autorisation du personnel de gestion et chaque famille est responsable de son emplacement et de tous les équipements qui s'y trouvent :

- le linge ne doit pas être posé en dehors des étendoirs prévus à cet effet,
- tout branchement illicite des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'évacuation est interdit,
- toute installation fixe, ou toute construction sont interdites sur l'aire d'accueil à l'exception des auvents de caravanes,
- il est interdit de faire des percements dans les surfaces goudronnées des voies et de l'emplacement ainsi que sur les bâtiments,
- il est expressément rappelé que le nettoyage des équipements et de la surface de l'emplacement mis à disposition est uniquement du ressort des occupants pendant leur séjour,
- le brûlage est interdit en dehors d'un conteneur prévu à cet effet et sur réserve de l'autorisation des gestionnaires.

Article 8 : Animaux

Les animaux sont acceptés sur autorisation des gestionnaires, dans ce cas ils doivent être attachés ou enfermés dans un enclos.

Les chiens considérés dangereux, à savoir de catégorie 1 et 2 selon le code rural, sont interdits sur le terrain et ses abords.

Article 9 : Les règles d'hygiène et de salubrité, Obligations des occupants :

- respecter les règles d'hygiène et de salubrité,
- utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des déchets ménagers, le tri sélectif et le verre, les amener la veille au point de ramassage et venir les rechercher une fois vidés.
- maintenir la propreté de leur emplacement et de ses abords,
- se conformer aux règles de sécurité et aux règles établies,
- ne pas jeter de liquides ou de matières polluantes ou dangereuses dans les réseaux d'assainissement, ni sur le site (houes, fossés, espaces verts),
- la présence d'épave est interdite (véhicules caravanes, deux roues),
- le dépôt et l'abandon des déchets encombrants sont interdits (machines à laver...),
- la circulation sur l'aire est soumise aux règles établies par le code de la route. La vitesse est par conséquent limitée à 10 km/h,
- les véhicules ne doivent pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne peuvent pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts,
- l'usage et la détention d'armes à feu (même de chasse), armes blanches, lance-pierres, objets contondants ou engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur le terrain et ses abords. C'est également une cause de renvoi immédiat.

Article 10 : Permanence d'urgence (incendie, fuites d'eau, disjonctions, coupure électrique générale)

Une **permanence d'urgence** est assurée le week-end du samedi matin au lundi matin et tous les soirs de la semaine de 17h30 à 8h30 soir au numéro suivant : **06.79.23.11.81**

En aucun cas cette permanence n'est destinée à gérer les arrivées et les départs sur les aires d'accueil, ni à recharger les emplacements en fluide ou en électricité.

III / Le départ

Article 11 : les conditions de départ

Tout départ doit être signalé la veille au gestionnaire.

Le départ se fait en présence du gestionnaire du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 12 : Etat des lieux de départ et restitution de la caution

Le départ de l'emplacement nécessite un état des lieux de sortie en présence du titulaire de l'emplacement. Il s'agit de comparer l'état de l'emplacement à la sortie de la famille par rapport à son entrée sur l'emplacement.

La caution est restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libèrent leur emplacement en parfait état de propreté sans dégradation ni dette de leur part.

IV / Responsabilités et litiges

Article 13 : responsabilité individuelle et collective

Les parents sont civilement responsables de leurs enfants.

Les visites d'un tiers sur un emplacement sont autorisées, le titulaire de l'emplacement est responsable des dégradations provoquées par toute personne qui séjournent avec lui (enfants, etc.) et les tiers lui rendant visite.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage ainsi que du personnel et des entreprises intervenant sur l'aire d'accueil.

Toute dégradation, tout manque d'entretien des espaces fera l'objet d'une retenue sur caution. Faute d'identification du responsable de l'infraction au règlement intérieur, une retenue collective sur caution sera appliquée aux familles présentes sur l'aire au moment du constat.

Article 14 : Manquement au règlement

Tout manquement au présent règlement est susceptible d'entraîner, après avertissement écrit :

- une réparation (prise en charge des frais ou retenues sur caution),
- et/ou une expulsion ou une exclusion (de tout ou partie des aires d'accueil de l'agglomération du Grand Périgueux pouvant aller de un mois à un an et plus).

Dans le cas particulièrement grave d'agression et/ou menace sur un représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ou mandaté pour intervenir sur les aires sera exclu définitivement des aires d'accueil de l'agglomération.

Article 15 : Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Le président la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, les services de la collectivité et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

TARIFICATION au 1^{er} novembre 2021

Dépôt de garantie : 100,00 €/emplacement

Droits de place (taxe de séjour) : 1,50 € par emplacement et nuitée

Prépaiement forfaitaire d'ouverture pour emplacement et fluides : 20,00 € minimum

Fluides :

Electricité : 0,15 €/kwh

Eau: 3,88 €/m³

TARIFS DES DÉGRADATIONS

Détail non exhaustif des dégradations susceptibles d'avoir lieu et qui seront facturées à leur auteur.
Si un élément non listé était détérioré, la collectivité se réserve la possibilité d'en estimer le coût.

- Dégradation volontairetarif sur devis

EMPLACEMENT

- Prise de courant 60 € l'unité
- Salissures au sol 35 € (forfait au m²)
- Revêtement du sol goudronné 80 € (forfait au m²)
- Etendoir à linge 150 €

BLOC SANITAIRE

- Siphon 5 €
- Murs (peinture et parpaing) 50 € (forfait au m²)
- Toiture (tôle, charpente) 100 € (forfait au m²)
- Plafonnier 35 €
- Robinetterie 120 €
- Interrupteur 30 €
- Evier 480 €
- WC à la turque 500 €
- Bac à douche 500 €
- Chasse d'eau 300 €
- Carrelage au sol 100 € (forfait au m²)
- Hublot 80 €
- Grille de ventilation 70 €
- Porte à remplacer 1 200 €
- Porte taguée 40 € (forfait au m²)
- Porte dégradée 200 €
- Plaque, Regard Eau Pluviale 100 € l'unité

ESPACES VERTS

- Clôture 100 € (forfait au ml)
- Portillon 500 €
- Arbres 120 €

COMMUNS

- Conteneur individuel numéroté 70 €
- Barrière d'accès 1 500 €
- Panneau de signalisation 170 €
- Candélabre 950 €
- Regard de visite pour les réseaux ... 150 €
- Panneau d'affichage 170 €

Envoyé en préfecture le 03/01/2022

Reçu en préfecture le 03/01/2022

Affiché le



ID : 024-200040392-20211209-DDB2021_039-DE